

maintenant !

■ Extrait du registre des délibérations

Commission « Finances et affaires générales »

Conseil municipal du 8 décembre 2014

Séance du 24 novembre 2014

17 Ressources humaines – Participation en santé dans le cadre d'une procédure de labellisation

Etaients présents les membres inscrits au tableau :

■ **Le Maire :**

Monsieur Jean-Claude VILLEMANN

■ **Maires-adjointes & Maires-adjoints :**

Mme CAPON, MM CABARET, LEMAIRE, BOUADDI, Mmes OYONO, CARLIER, JAJAN, M. BELMHAND, Mmes FOURRIER-CESBRON, LAMBRE, M. ABBADI

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

M. N'DIAYE, Mmes MOUSSATEN, BARBETTE, MM DEME, AKABLI, LELONG, Mmes FAZAL, MEHADJI, SAVAS, DHOURY, MM. BOUKHACHBA, MONTES, BOULHAMANE, Mme MAUPIN, M. FRÉMINE, Mmes M'BAYE-DIAO, M. RIFI SAIDI, Mme SOKOLONSKI, M. SERTAIN, Mme DUCHATELLE, M. FACCHINI, Mme STAMMINGER, M. NATANSON.

Etaients absents excusés et représentés les membres inscrits au tableau

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

Mme DUHIN

Pouvoir à :

Mme CAPON

M. ASSAMTI

Pouvoir à :

M. BOUKHACHBA

M. ATAKAYA

Pouvoir à :

M. BOUADDI

Mme GOMES-NASCIMENTO

Pouvoir à :

Mme SAVAS

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

- Nombre de conseillers devant composer le conseil municipal : 39
- Nombre de conseillers en exercice : 39
- Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés : 39

■ **Rapport de présentation :**

Madame CAPON, première adjointe expose :

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités (les contrats dits « labellisés »).

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique paritaire, la ville de Creil souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

maintenant !

Le montant mensuel de cette participation est fixé comme suivant :

Montant assiette	1 à 2 bénéficiaires	3 et 4 bénéficiaires	5 bénéficiaires et +
<1600 €	32,00 €	37,00 €	42,00 €
De 1600,01 € à 1800 €	29,00 €	34,00 €	39,00 €
De 1800,01 € à 2100 €	26,00 €	31,00 €	36,00 €
De 2100,01 € à 2500 €	23,00 €	28,00 €	33,00 €
> 2500,01 €	20,00 €	25,00 €	30,00 €

Assiette prise en compte pour la définition du traitement de référence :

- Traitement indiciaire ;
- Indemnité de résidence ;
- NBI éventuelle ;
- Supplément familial de traitement ;
- Régime indemnitaire ;
- Avantage en nature ;
- Congés payés (non titulaire)
- Autres éléments permanents du traitement

Le montant de la participation sera fixe quel que soit la durée hebdomadaire de travail.

Vous êtes appelés à voter.

maintenant !

■ Le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 4 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la commission « Finances et affaires générales » en date du 24 novembre 2014,

■ Vote ordinaire :

Votants : 39

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

■ Décide à l'unanimité :

Article 1er : de moduler la participation de la collectivité à l'adhésion des agents en prenant en compte leur revenu et leur situation familiale comme suivant :

Montant assiette	1 à 2 bénéficiaires	3 et 4 bénéficiaires	5 bénéficiaires et +
<1600 €	32,00 €	37,00 €	42,00 €
De 1600,01 € à 1800 €	29,00 €	34,00 €	39,00 €
De 1800,01 € à 2100 €	26,00 €	31,00 €	36,00 €
De 2100,01 € à 2500 €	23,00 €	28,00 €	33,00 €
> 2500,01 €	20,00 €	25,00 €	30,00 €

Assiette prise en compte pour la définition du traitement de référence :

- Traitement indiciaire ;
- Indemnité de résidence ;
- NBI éventuelle ;
- Supplément familial de traitement ;
- Régime indemnitaire ;
- Avantage en nature ;
- Congés payés (non titulaire)
- Autres éléments permanents du traitement

Le montant de la participation sera fixe quelle que soit la durée hebdomadaire de travail.

Article 2 : d'imputer les dépenses liées à cette indemnité qui sont inscrit au budget de la ville.



maintenant !

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Date d'affichage : 09 DEC 2014

Accusé réception de la Sous Préfecture de Senlis :

Jean-Claude VILLEMAIN

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

après dépôt en Sous-Préfecture le 11/12/2014

et publication ou notification le 09/12/2014

CREIL, le 11/12/2014

LE MAIRE

Maire de Creil
Conseiller général de l'Oise



Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Philippe Falay